

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION DE L'IMPRIMERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

Accord paritaire du 26 Mai 2021

Avenant à l'accord du 30 octobre 2015 relatif à la formation et au développement des compétences

Convention collective de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques

Préambule

Depuis *l'accord paritaire du 12 octobre 2004* étendu par l'arrêté du 13 Avril 2005 .et portant sur la *formation professionnelle tout au long de la vie*, les représentants salariés et employeurs de la branche imprimerie de labeur et industries graphiques ont donné corps au dialogue économique et social au travers de deux articles de cet accord portant sur l'organisation d'actions collectives dans les bassins graphiques.

C'est dans ce contexte qu'a été notamment créé un *observatoire des marchés graphiques* permettant une veille économique et sociale structurelle et conjoncturelle dédiée au secteur.

C'est aussi , compte-tenu de cette volonté collective, qu'ont été lancés *des guides de sensibilisation à certaines solutions innovantes, des guides d'implémentation de solutions techniques et environnementales, des programmes de diagnostics stratégiques et technologiques 360 degrés, des opérations de promotion et de communication*, qui ont permis de fédérer les entreprises autour d'une diversification partagée et de portails de solutions ancrés dans une logique de proximité .

Le secteur de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques a vu, en outre, ses frontières modifiées et ses modèles économiques repositionnés en fonction des ruptures de ses modes opératoires technologiques, des nouvelles pratiques d'achat imposées par les donneurs d'ordre et des nouvelles techniques de commercialisation et de marketing de l'offre. Or la *banalisation de certains outils industriels* et la *transversalité des compétences* qui y est associée ont bouleversé l'organisation des entreprises et les rapports *clients/prestataires* dont on doit prendre la mesure pour créer les conditions d'une politique d'accompagnement mariant recherche et développement, élargissement des compétences et consolidation du secteur par des alliances productives notamment.

Dans l'attente d'un futur accord de branche fixant des priorités ambitieuses en matière d'emploi, d'innovation et de consolidation sectorielle, il appartient au secteur graphique d'intensifier ses efforts autour de la construction de ces plans d'accompagnement des Entreprises et des salariés du secteur pour préfigurer *l'imprimerie du futur*. et d'en tirer les conséquences en termes de contributions conventionnelles dédiées à ces objectifs

Au vu de ces constats et de l'ambition que poursuit le secteur, les signataires du présent avenant paritaire décident d'apporter les modifications suivantes à l'article 8.4 de l'accord paritaire du 30 octobre 2015 relatif à la formation et au développement des compétences. étant entendu que leurs champs d'application respectifs sont identiques.

Article 1 - Affectation des reliquats de la contribution de services

L'article 8.4 de l'accord du 30 octobre 2015 a créé, une contribution conventionnelle mutualisée de 0,15% destinée à contribuer au financement des services spécifiques de l'OPCA propres à assurer le développement de la formation professionnelle dans le secteur de l'imprimerie.

Compte tenu de la disparition des OPCA et de la création des OPCO avec des missions nouvelles et une organisation repensée du réseau de proximité de l'OPCO Ep, Cette contribution, comme les reliquats qu'elle a pu générer, apparaît, dans sa définition première, être devenue sans objet.

Il est par conséquent décidé que les reliquats comptablement constatés par l'OPCO des entreprises de proximité au 31 décembre 2020 au titre de la contribution susvisée seront réaffectés à des missions nouvelles et feront l'objet d'un reversement à l'association paritaire de développement et d'innovation graphique *Ambition graphique* dont l'objet statutaire porte notamment sur l'organisation et la réalisation effective de toute action visant à renforcer la compétitivité des entreprises, l'économie responsable, et ce par l'innovation technologique, économique et sociale, par la mise à disposition de toutes études et recherches, toutes monographies et tous rapports de diagnostics et de manière générale par tout projet collectif interentreprise ancré dans les territoires.

Ce reversement fera l'objet d'une convention conclue entre l'OPCO susvisé et l'association. *Ambition graphique*

Article 2 - Affectation de la contribution de services à compter de l'année 2021

Les versements perçus par l'OPCO des entreprises de proximité au titre de la contribution conventionnelle « de services » à compter du 1^{er} janvier 2021 font également l'objet d'un reversement à l'Association paritaire visée à l'article 1^{er} et seront utilisés pour mettre en œuvre une politique d'appui et de soutien au développement économique, technologique et industriel du secteur graphique en alliant prospective, développement économique responsable, élargissement des compétences et le tout pour répondre à l'ensemble des défis structurels qui s'imposent au secteur graphique.

Article 3 - Gouvernance

La préservation des emplois et le développement des entreprises demeurent plus que jamais un objectif partagé par les signataires du présent accord.

Aussi, la CPNEFP jouera-t-elle pleinement son rôle de coordination et de suivi de cette politique de développement *des territoires, des innovations et de l'emploi* dont l'un des principaux outils de mise en œuvre est symbolisé par l'association paritaire *Ambition graphique* dont l'objet statutaire est rappelé à l'article premier du présent accord.

Article 4 - Dispositions générales

4.1 - Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est déposé dans les conditions prévues par le code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente dans le cadre des dispositions légales.

Il prend effet le premier jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

4.2 - Durée de l'accord

Les parties signataires conviennent que le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions légales en vigueur à la date de dénonciation.

Union Nationale des Industries de l'impression et de la Communication (UNIIC)

Groupement des Métiers de l'Imprimerie (GMI)

Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)

Fédération Communication, Conseil, Culture (F3C-CFDT)

Fédération Française des Syndicats de la Communication Ecrite, Graphique et Audiovisuelle (FC-CFTC)

Fédération du Livre CGT-FO

CFE-CGC Industries Polygraphiques